**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 5995**

**portant**

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
4. **création d’un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
5. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat,**

**4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**

1. **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
2. **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
3. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
4. **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
5. **réforme de la formation des instituteurs;**

**b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**

**c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs :

* Il s’agit essentiellement de redéfinir les conditions d’accès aux différentes carrières supérieures de l’enseignement postprimaire. Cette redéfinition s’impose suite au processus de Bologne qui a mis en place un cursus universitaire fondé sur deux cycles de base, à savoir les grades de bachelor et de master, et un troisième cycle de recherche sanctionné par le doctorat. Il en résulte que les critères d’admission traditionnels se référant à la détention préalable d’un diplôme de fin d’études secondaires ainsi qu’à la durée des études sont à abandonner.

L’accès aux fonctions de professeur de l’enseignement secondaire et secondaire technique classées au grade E7 se fera désormais sur base d’un diplôme de master : le candidat sera détenteur soit d’un diplôme de bachelor et d’un diplôme de master dans la spécialité requise, soit d’un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d’un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d’enseignant de l’enseignement secondaire. L’accès aux fonctions de professeur d’enseignement technique classées au grade E5 se fera sur base d’un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. De même, les maîtres de cours spéciaux et les instituteurs d’économie familiale devront dorénavant être détenteurs d’un diplôme de bachelor dans la spécialité requise.

* Un deuxième objectif consiste dans l’introduction de la nouvelle fonction de professeur de formation morale et sociale, classée au grade E7.
* Enfin, il y a lieu de tenir compte des dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental qui opèrent à partir du 15 septembre 2009 un reclassement des carrières de l’instituteur d’enseignement préparatoire et de l’instituteur d’économie familiale, actuellement classées dans la carrière moyenne de l’enseignement au grade E3ter, au grade E5 de la carrière supérieure de l’enseignement.

Ce reclassement a également des répercussions sur la carrière du chargé de direction du régime préparatoire prévue à l’article 5, dernier alinéa, de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique. Etant donné que l’instituteur est désormais classé dans la carrière supérieure de l’enseignement, il remplit les conditions de carrière pour briguer un poste de directeur adjoint du grade E5ter. Les fonctions de chargé de direction sont désormais limitées aux agents ne bénéficiant que d’un mandat à tâche partielle.

En conséquence, il est proposé de modifier les articles 2, 4 et 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique et de la compléter par les dispositions transitoires et abrogatoires résultant des modifications décrites ci-dessus.

Une disposition transitoire garantit notamment aux candidats remplissant les conditions figurant dans la législation actuellement en vigueur le droit de postuler un emploi d’enseignant de l’enseignement secondaire ou secondaire technique pendant une période transitoire de trois années à partir de l’entrée en vigueur de la loi sous objet.